



**Brigade de surveillance
intérieure
(douane)
de Dijon**

Du 17 au 18 septembre 2013

Contrôleurs :

- *Anne Lecourbe, chef de mission ;*
- *Céline Delbauffe.*

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance intérieure (douane) de Dijon les 17 et 18 septembre 2013.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade située 4 bis rue Jean Moulin le 17 septembre à 11h30. Ils se sont présentés à la porte extérieure des locaux, protégée par une grille fermée à leur arrivée, et ont actionné la sonnette située près de la porte. L'adjoint au chef de l'unité est venu leur ouvrir et les a fait entrer dans les locaux.

Un entretien a commencé avec ce fonctionnaire seul présent dans les locaux, le chef de l'unité étant en congé et les fonctionnaires en mission de surveillance à l'extérieur. Il a présenté la brigade ; l'entretien s'est poursuivi avec la directrice régionale des douanes et droits indirects de Bourgogne qui les a rejoints en compagnie de l'adjointe au chef de la division de Dijon. Ils ont visité les locaux occupés par la brigade au jour de leur visite mais il leur a été précisé que le service devait déménager le 23 octobre 2013 dans des locaux neufs en fin d'aménagement, locaux qu'ils ont été invités à visiter.

À leur arrivée, aucune personne n'était en retenue et aucune n'y a été placée durant leur visite.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Dijon ainsi que le cabinet du préfet de la Côte-d'Or ont été avisés de la visite.

L'ensemble des documents demandés a été mis à leur disposition, ils ont pu examiner dix-sept procès-verbaux de retenue, neuf en 2012 et huit en 2013, ainsi que les registres de retenue et de fouille. Ils ont quitté la brigade le 18 septembre à 12h30.

Un rapport de constat a été adressé au chef des services douaniers de la surveillance de Dijon le 12 mars 2014 par le Contrôle général des lieux de privation de liberté. Le directeur régional a fait connaître ses observations dans un courrier du 16 avril 2014.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La zone de compétence de la brigade de Dijon s'étend sur l'ensemble des quatre départements de la région Bourgogne - Côte-d'Or, Nièvre, Yonne et Saône-et-Loire. Outre les opérations classiques de contrôle, la BSI assure, pour le compte de la police aux frontières, le contrôle des documents transfrontières des voyageurs passant par l'aéroport de Dijon. Cet

aéroport fonctionne à la demande pour des compagnies de vols charter dont certains en direction de pays qui n'ont pas signé les accords de Schengen.

2.2 Les infractions

La BSI effectue des contrôles classiques de transport de marchandises dans les véhicules et dans les centres postaux. Les contrôles des véhicules sont principalement opérés sur les voies routières et autoroutières ; les patrouilles automobiles effectuent essentiellement des contrôles dynamiques. La direction régionale de Bourgogne ne dispose d'aucun péage de pleine voie, néanmoins des contrôles sur les péages d'entrée et de sortie sont réalisés.

Les placements en retenue concernent essentiellement les personnes transportant des produits stupéfiants. Si la quantité est faible, l'infraction donne lieu à une transaction sauf si la personne est récidiviste ou domiciliée dans le département.

2.3 L'organisation du service

La BSI de Dijon relève de la direction régionale de Bourgogne laquelle appartient à l'inter région qui réunit les directions régionales du Centre et de Franche-Comté. La direction interrégionale est compétente pour les trois régions en ce qui concerne la logistique et la gestion des ressources humaines.

La direction régionale de Bourgogne assure les trois missions principales de lutte contre la fraude, dédouanement et gestion de la viticulture, cette dernière étant son cœur de métier compte tenu des spécificités de la région. L'effectif total de la direction régionale est inférieur au seuil de 180 agents lequel doit être atteint pour pouvoir constituer, en principe, une direction régionale.

L'activité de surveillance est assurée par trois brigades basées à Dijon, Auxerre et Chalon-sur Saône.

2.4 Le personnel

La BSI de Dijon comprend vingt-quatre fonctionnaires, dont sept femmes : vingt-trois agents des douanes et un agent détaché de l'ancienne direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement qui est chargé de l'entretien du matériel.

La brigade est constituée de :

- un chef d'unité, inspecteur régional de troisième classe ;
- douze contrôleurs des douanes ;
- huit agents de constat.

Un maître de chien de recherche de stupéfiants est également affecté à la brigade.

Les cotes de services sont établies par l'adjoint au chef de l'unité qui constitue des escouades formées d'au moins trois agents sous l'autorité de celui-ci. Les services de nuit couvrant, pour chaque agent, 10 % de son activité sur le terrain ; le service de nuit s'étend de 21h à 5h.

La BSI de Dijon est de permanence un week-end sur trois, en alternance avec les deux autres brigades de la direction régionale.

2.5 Les moyens matériels

La brigade est installée jusqu'au 23 octobre 2013 dans un bâtiment sis 4 bis rue Jean Moulin, en périphérie de la ville.

De la rue, on accède à un palier qui dessert, en face, un accès au garage et à gauche un couloir. Ce dernier distribue à gauche, une salle d'ordre dans laquelle donnent la cellule de retenue et le local social, des sanitaires, la salle de coffre ; en face, des sanitaires, à droite les trois bureaux des fonctionnaires.

Du palier, un escalier conduit au garage situé en contrebas.

Douze véhicules sont affectés à la BSI :

- un fourgon sérigraphié équipé des matériels de bureau techniques permettant de conduire une procédure ;
- deux véhicules sérigraphiés ;
- un véhicule de liaison banalisé ;
- sept motos.

Le maître chien dispose de son propre véhicule banalisé.

2.6 Les directives et la formation

S'agissant, notamment, de la mise en œuvre de la retenue douanière, l'ensemble des notes placées sur le serveur commun à tous les fonctionnaires servent de base à leur travail et de référence en cas de difficulté. En outre, une note en date du 11 juillet 2012 du directeur général des douanes et droits indirects relative à la prise en charge matérielle est imprimée (cf. 3.1)

Tous les agents de la direction générale de Bourgogne, dont ceux de la BSI de Dijon, ont reçu en 2011 une formation à la procédure de retenue douanière telle qu'elle résulte de la réforme de la garde à vue mise en œuvre par la loi du 14 avril 2011.

Cette formation comprenait deux modules étudiés sur trois jours. Le premier présentait le contexte de la réforme et les principes du nouveau dispositif ; le deuxième portait sur huit points correspondant chacun à une phase de la procédure depuis les conditions de mise en œuvre et notification du placement jusqu'aux formalités de clôture.

En 2012, deux sessions complémentaires ont été organisées localement afin de préciser des éléments et de mutualiser les bonnes pratiques. Notamment, une session de quatre heures a été conduite avec les représentants du parquet.

La direction régionale a fait un bilan des procédures conduites depuis la réforme et l'a analysé avec les chefs des trois unités.

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en retenue douanière

Dès le début de la retenue, deux agents en sont désignés comme les responsables ; l'un, en général le chef d'équipe, dirige l'enquête – il supervise la procédure – l'autre est responsable des conditions matérielles de son déroulement. Il est chargé notamment de surveiller l'intéressé, de lui donner à boire et à manger.

Une note en date du 11 juillet 2012 du directeur général des douanes et droits indirects, référence pour les douaniers, rappelle que « *de manière générale les agents ne doivent pas porter atteinte à la dignité physique et morale des personnes placées en retenue douanière.*

Concrètement il s'agit :

- *d'accorder aux personnes, en fonction des circonstances de chaque procédure, la possibilité de se reposer, d'aller aux toilettes, de se restaurer etc. ;*
- *de proposer aux personnes, quelle que soit la période au cours de laquelle se déroule la retenue, une boisson et un plat (chaud si les conditions le permettent). En fonction de la durée de la retenue, cette proposition devra être réitérée par le service ;*
- *de mettre à disposition des personnes placées en retenue un matelas et une couverture garantissant la sécurité des personnes ;*
- *de procéder à l'achat de médicaments prescrits par le médecin*
- *de veiller au bon état général et à l'entretien régulier des cellules ;*
- *de consigner les phases de repos et d'alimentation dans le procès-verbal et dans le registre, en mentionnant notamment le refus de s'alimenter. »*

3.1.1 Les modalités pratiques

Les contrôles donnant lieu à retenue sont principalement réalisés sur autoroute ; ils sont effectués sur le fondement de l'article 60 du code des douanes¹. Le conducteur est invité à s'arrêter, il lui est demandé s'il transporte des objets particuliers, le véhicule est fouillé. Si des marchandises sont transportées dans des conditions susceptibles de constituer une infraction douanière, les fonctionnaires s'enquêtent auprès du conducteur des conditions de transport (nature du produit, origine, documents attestant la légalité du transport). L'ensemble – produit et documents – fait sur place l'objet de premières vérifications.

En cas de détention de produits stupéfiants, leur nature est établie à l'aide de réactifs que les fonctionnaires transportent avec eux en patrouille. Si une infraction douanière est

¹ Art 60 du code des douanes : « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes ».

constituée et qu'une décision de placement en retenue douanière est prise, la personne en est informée sur place ainsi que de ses droits.

Lorsque la personne interpellée transporte des marchandises illicites dans un véhicule, elle est transportée vers les locaux dans ce véhicule qui est alors conduit par un agent du service, l'infracteur restant à l'arrière. Dans le cas où l'infracteur est accompagné d'acolytes, ceux-ci sont transportés vers les locaux de la brigade dans les véhicules du service.

Si la personne est interpellée sur la voie publique ou à son domicile, situations plus exceptionnelles, elle est conduite vers les locaux dans un véhicule du service.

Les véhicules sont garés à l'arrière du bâtiment, devant les portes du garage, hors de la vue du public ou directement à l'intérieur, notamment s'ils doivent faire l'objet d'une fouille.

3.1.2 Les mesures de sécurité

Les personnes interpellées sont menottées, les mains dans le dos, durant le trajet vers le service.

Durant les auditions, les personnes sont menottées selon leur dangerosité ou le risque d'évasion qu'elles présentent, lesquels sont à l'appréciation de l'agent qui les a en charge. Elles peuvent être attachées à l'anneau de sécurité dont tous les bureaux et la salle d'ordre sont équipés. Selon les informations fournies, les personnes retenues ne sont jamais menottées lorsqu'un avocat est présent à l'audition ni lorsqu'elles sont placées en cellule.

3.1.3 Les fouilles

Les personnes interpellées font systématiquement l'objet d'une palpation de sécurité et, selon les infractions, d'une visite à corps opérée sur le lieu de l'interpellation, dans le fourgon le cas échéant, dans la gendarmerie la plus proche ou à la brigade dans la cellule de retenue. Si l'infraction porte sur le trafic de produits stupéfiants, la « visite à corps », à savoir la fouille intégrale, est systématique.

Ces fouilles sont opérées par deux agents de même sexe que l'intéressé.

Il a été indiqué que si la personne interpellée était une femme et qu'il n'y avait pas de femme dans l'escouade, il serait fait appel à un autre agent féminin; le cas ne s'est jamais produit.

Les fouilles *in corpore* sont pratiquées en cas d'ingestion ou de suspicion d'ingestion de produits stupéfiants.

3.1.4 La gestion des objets retirés

Lors de son arrivée à la brigade, la personne est invitée à vider ses poches, à déposer tous ses objets de valeur ainsi que ceux pouvant se révéler dangereux. Les lacets, cordons et ceintures sont ainsi retirés mais jamais les lunettes ni les soutiens-gorge selon les informations fournies. Ceintures et lacets sont restitués à l'occasion des auditions.

Les objets ou documents retirés sont placés dans un carton conservé sur une table dans la salle d'ordre (cf. § 3.4). Aucun inventaire écrit et contradictoire de ces différents objets ainsi

déposés n'est dressé. Les douaniers n'ont jamais été confrontés à la moindre contestation relative à la gestion des biens retirés.

3.2 Le bureau de retenue

3.2.1 Les bureaux d'audition

Les auditions sont conduites dans l'un des trois bureaux des fonctionnaires :

- le premier est destiné à l'ensemble des agents de la brigade, il est équipé de quatre bureaux, deux postes informatiques et de trois armoires ;
- le deuxième, réservé au chef d'unité, est meublé d'un bureau doté d'un poste informatique, de plusieurs rangements bas et d'une armoire ;
- le dernier, occupé par deux fonctionnaires dont l'adjoint au chef d'unité, est doté de deux bureaux équipés de postes informatiques et de deux armoires.

Ainsi qu'il a été indiqué plus haut, tous les bureaux ainsi que la salle d'ordre (appelée aussi salle de réunion) sont barreaudés et équipés d'anneaux de sécurité.

Bien que deux de ces bureaux d'auditions soient occupés par plusieurs agents, il a été indiqué qu'il n'arrivait jamais que deux auditions soient conduites simultanément dans un même bureau.

3.3 Les cellules

Les locaux de la brigade ne disposent que d'une seule cellule de retenue ouvrant sur la salle d'ordre.

Cette pièce mesure 3 m de long sur 1,55 m de large. La hauteur sous plafond est de 2,85 m. Sur la longueur, une banquette en béton de 0,70 m de large, 1,98 m de long et 0,73 m de haut, accueille un matelas en mousse recouvert d'une housse en matière plastique, un oreiller et deux couvertures. La pièce est éclairée par deux spots protégés par des pavés de verre ; un radiateur encastré dans le mur est en état de fonctionnement. Elle possède trois points de sécurité. L'aération est assurée par un extracteur situé en haut de l'un des murs. Ces derniers sont peints en blanc, en état d'usage mais sans graffiti, le sol est recouvert de linoléum beige. La porte métallique de la cellule, de 0,70 m sur 1,95 m, se ferme à l'aide d'une simple serrure ; elle est percée d'un fenestron de 0,13 m sur 0,13 m.

Lorsque plusieurs personnes sont placées en retenue en même temps, l'une d'elles occupe la cellule, les autres restent dans les bureaux ou dans la salle de réunion, attachées, le cas échéant, à un anneau de sécurité. La personne qui n'est pas dans la cellule ne peut se reposer en position allongée. Aussi, il a été indiqué que lorsque plusieurs personnes sont retenues, elles occupent alternativement la cellule pour que toutes puissent à tour de rôle s'allonger. La brigade dispose de lits pliants mais ils ne sont qu'exceptionnellement utilisés.

Les repas peuvent être pris en cellule. La personne qui est placée en dehors prend son repas à la table de la salle d'ordre.

L'ensemble des locaux de la brigade sont nettoyés deux fois par semaine par l'employé d'une société de service à laquelle cette tâche est sous-traitée. En outre, après chaque usage la cellule est désinfectée. La BSI dispose à cet effet d'un appareil électrique vaporisant un produit désinfectant.

Les couvertures sont nettoyées après chaque usage.

3.4 Les autres locaux

La salle d'ordre est équipée de trois armoires de rangement, trois tables entourées de chaises, deux bureaux dotés de postes informatiques et d'une imprimante.

Le local social fait office de cuisine et de salle de repos. Il est équipé d'un évier, d'un réfrigérateur, d'une machine à café, d'un four à micro ondes, de placards hauts, de deux tables, de trois tabourets et de six chaises.

Les locaux comprennent également des sanitaires avec douche, réservés au personnel féminin, deux autres destinés, l'un au personnel masculin et l'autre aux personnes retenues et une salle des coffres abritant également le puits balistique de la brigade.

L'établissement ne comporte pas de local spécifique pour l'examen médical ni de local destiné à l'entretien confidentiel avec l'avocat.

3.5 L'hygiène

Il a été indiqué que si une personne en retenue exprimait le besoin de prendre une douche, rien ne s'opposerait à ce qu'elle utilise pour ce faire la douche mentionnée ci-dessus ; cependant, il a été ajouté que les personnes retenues ne sont pas informées de cette possibilité et n'ont donc jamais exprimé un tel besoin. Au surplus, aucun nécessaire d'hygiène ne peut être fourni.

3.6 L'alimentation

La BSI dispose d'une réserve de plats en barquette réchauffables dans un four à micro ondes. Il a été indiqué que si les personnes retenues le demandent, des sandwiches ou des pizzas peuvent leur être achetées sur leurs deniers.

Le matin, du café, du thé ou du café au lait sont proposés ; les personnes peuvent être autorisées à consommer leurs propres biscuits. Des sodas sont également proposés.

Les aliments servis aux personnes retenues sont achetés par les fonctionnaires au supermarché. Ils disposent d'un budget de 1 500 euros par an pour les menues dépenses dont les rations alimentaires.

Lors de la visite, onze plats en barquettes de quatre goûts différents dont trois au poisson étaient conservés dans une armoire de la salle de repos des fonctionnaires. S'y trouvaient également des gobelets et couverts en plastique et des assiettes en carton.

3.7 La surveillance

La surveillance des personnes retenues est exercée en continu par les fonctionnaires présents, en particulier le responsable de la retenue.

3.8 La gestion des fumeurs

Selon les informations recueillies, l'interdiction de fumer s'applique dans les locaux de la brigade de surveillance intérieure aux personnes retenues comme aux fonctionnaires.

Si la personne retenue demande à fumer, elle est conduite à l'entrée du garage, ouvert sur l'extérieur, le temps de fumer une cigarette. Les fonctionnaires ont témoigné de leur souci de ne pas ajouter du stress à la procédure en ne permettant pas de fumer aux personnes qui en éprouvent le besoin.

4 - LE RESPECT DES DROITS

Trois agents, au minimum, conduisent la procédure de retenue dont le responsable de la procédure et le responsable du déroulement matériel.

4.1 La notification de la mesure et des droits

La décision de placer une personne en retenue est prise lorsque la réalité de l'infraction est établie et non au moment du contrôle. L'utilisation de réactifs permet aux douaniers d'identifier les produits transportés grâce à la couleur obtenue après réaction. Ces réactifs peuvent être transportés sur le lieu du contrôle, auquel cas la décision de retenue est prise sur place. Tel est le cas la plupart du temps.

Le placement en retenue et les droits y afférents sont notifiés sur le lieu du constat de l'infraction, à l'aide du formulaire prévu par la direction générale des douanes dont des exemplaires peuvent être édités dans différentes langues. Selon les interlocuteurs, le cas où la brigade ne disposerait pas d'exemplaire dans la langue de l'infracteur ne s'est jamais rencontré.

Si l'intéressé était dans un état qui ne lui permettrait pas de comprendre les droits qui lui sont notifiés (empire de l'alcool ou de stupéfiants) l'opération serait différée ; il a été indiqué qu'il n'y a jamais eu lieu de différer une notification.

Au retour dans les locaux de la brigade, le procès-verbal de notification des droits est dressé à l'aide du logiciel, *aladin*, d'aide à la rédaction des procédures. Il est ajouté à l'imprimé de notification rempli précédemment.

Si l'infracteur ne parle pas le français, les droits sont de nouveau formulés dans les locaux par le truchement d'un interprète appelé en pareil cas et qui demeure présent tout au long de la procédure.

4.2 L'information du parquet

Le procureur du tribunal dans le ressort duquel l'infraction a été constatée est prévenu depuis le lieu d'interpellation avec un téléphone portable. L'information est renouvelée par télécopie dès le retour dans les locaux. La même procédure est observée pendant le week-end.

Chacun des tribunaux de la région adresse à la brigade, en fin de semaine, les noms et les coordonnées des magistrats de permanence pour les sept jours à venir.

4.3 Les prolongations de retenues

Il a été indiqué que, de façon générale, les personnes placées en retenue douanière – le plus souvent auteurs d'infraction à la législation sur les stupéfiants - n'y restaient pas longtemps. Le magistrat du parquet souhaite en effet poursuivre dans les meilleurs délais l'infraction pénale associée.

La brigade n'a jamais connu de retenue d'une durée supérieure à 24 h.

4.4 Le droit de conserver le silence

Le droit de conserver le silence est notifié avec les autres droits ; il a été indiqué qu'aucune personne retenue ne l'a jamais exercé.

4.5 L'information d'un proche

Lorsque l'information d'un proche est demandée et autorisée par le parquet, le douanier chiffre le numéro communiqué et indique à l'interlocuteur que l'intéressé est en retenue en précisant la date et l'heure de début de placement.

Si la personne à prévenir ne répond pas, il n'est pas laissé de message. Il a été indiqué qu'en pareil cas, elle est rappelée ultérieurement.

Au demeurant ce droit est rarement exercé.

4.6 L'examen médical

Lorsqu'un examen médical est demandé par une personne « qui ne présente pas de pathologie particulière » un médecin du service *SOS Médecins* est appelé ; l'examen médical a lieu dans la cellule.

Si la personne présente une pathologie lourde ou nécessite un examen par scanner (marchandises *in corpore*), elle est transportée au service des urgences médico-judiciaires (UMJ) du centre hospitalier universitaire (CHU) de Dijon situé à 200 m environ de la brigade. Il a été précisé que lorsque la personne doit être transportée à l'UMJ, les douaniers prenaient auparavant l'attache de ce service pour « caler le rendez-vous ». L'examen des procédures confirme que le déplacement n'est pas opéré dès la demande (cf. § 5.2).

Si la personne indique suivre un traitement médical, un médecin est appelé ; si elle détient une ordonnance, les médicaments sont achetés à l'aide de la carte vitale de la

personne retenue ou sur ses deniers personnels, ou, si elle en est dépourvue, sur les fonds de la brigade.

Si la personne détient ses médicaments, le médecin est appelé pour confirmer le traitement et le traitement est dispensé.

Aucun examen d'âge osseux n'a été pratiqué.

Sur les treize procédures de 2013, sept font mention de la volonté des personnes retenues d'être examinées par un médecin.

4.7 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Dijon a organisé la permanence des avocats qui est contactée par un numéro unique. L'interlocuteur de la permanence se charge de répercuter la demande vers l'avocat d'astreinte

Les avocats appelés se sont toujours déplacés sans difficulté dans le délai de deux heures qui est décompté à partir de leur appel pour s'entretenir avec l'infracteur, par le truchement d'un interprète si besoin, avant la première audition.

Si un avocat prévient d'un retard, il est attendu pour commencer les auditions, même après l'expiration du délai de deux heures.

Il a été indiqué qu'il était rare qu'un avocat soit désigné nommément par la personne retenue. Tel était le cas dans l'une des procédures examinées par les contrôleurs. L'avocat nommé n'ayant pas répondu à l'appel, le procureur a fait contacter la permanence du barreau pour qu'un avocat assiste néanmoins la personne.

Sur les treize retenues de 2013, l'assistance d'un avocat a été sollicitée cinq fois.

4.8 Le recours à un interprète

Lorsque le truchement d'un interprète est nécessaire, les agents ont recours, et ce exclusivement, à une personne figurant sur la liste des interprètes agréés par la Cour d'appel de Dijon.

Il a été indiqué que si cette démarche était infructueuse, il en serait référé au parquet mais que le cas ne s'est jamais présenté, les langues qui ont été nécessaires étant relativement courantes, celle de pays proches, notamment l'allemand, ou l'arabe.

L'examen de la seule procédure où un interprète est intervenu montre que dès son arrivée, celui-ci explique sa situation à l'intéressé et traduit la notification des droits.

L'interprète est présent pendant toute la durée de la procédure et suivrait la personne si elle est conduite à l'hôpital.

4.9 Les temps de repos

Les temps de repos sont pris en cellule ou dans la salle d'ordre.

4.10 La retenue des mineurs

Il n'y a eu aucune retenue de mineur en 2013. Aucun mineur ne figure sur les registres examinés.

5 - LES REGISTRES

5.1.1 Les registres de retenue douanière

Lors de la visite des contrôleurs, cinq registres de retenue douanière étaient ouverts et potentiellement utilisés ; les cinq contenaient des procédures datant de 2012 et trois d'entre eux de 2013. Aucun n'était paraphé mais l'un mentionne sur sa page de garde la date d'ouverture. Ce nombre a été expliqué par le fait que lorsque plusieurs retenues étaient opérées en même temps, autant de registre étaient utilisés concomitamment, chaque procédure étant enregistrée sur un registre.

Ce sont des registres de format A4, du modèle en usage dans toutes les brigades. Deux pages sont prévues pour chaque mesure de retenue.

Sur la première page, sont portés :

- l'identité de la personne retenue : nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile ;
- le numéro d'enregistrement du contentieux ;
- le motif de la retenue ;
- le nom de l'agent responsable de la retenue ;
- un tableau relatant le déroulement de la retenue.

Ce tableau occupe également près de la moitié de la deuxième page. En dessous, quatre autres bandeaux permettent de noter :

- la date et l'heure de fin de la mesure dans un cartouche, la « *signature de l'agent des douanes* » dans un second ;
- la suite donnée avec soit la remise « *au service de ...* », soit la remise en liberté ;
- la prolongation de retenue accordée avec l'indication de la date d'effet et la désignation du magistrat l'ayant délivrée ;
- les « *observations du procureur de la République chargé du contrôle de la retenue* ».

Treize retenues ont été opérées en 2012 et treize depuis le 1^{er} janvier 2013 au jour de la visite. Deux retenues de 2012 concernaient des transports de tabacs, les autres des produits stupéfiants ; toutes les retenues de 2013 avaient pour motif des transports de produits stupéfiants.

Le déroulement de la procédure est précisément retracé dans les registres dans leur nature et leurs horaires. Sont mentionnés les fouilles, les pauses, les prises de repas, les passages au toilettes, la consommation de cigarettes, l'administration de médicaments et leur nature.

La durée moyenne des treize mesures de retenue de 2013 est de 8h50 ; la plus longue a duré 13h30 et la plus courte, 4h30. Onze se sont soldées par une remise à une brigade de gendarmerie, une par une remise à un commissariat et la dernière par une remise en liberté.

5.1.2 Le registre des visites à corps

La brigade tient également un registre des visites à corps ouvert en 2003. Il s'agit d'un cahier d'un modèle ancien comportant dix neuf colonnes réparties sur deux pages et comportant les rubriques suivantes :

- numéros d'ordre de la direction et du bureau de constatation ;
- bureau de constatation ;
- date ;
- nom des prévenus ;
- numéro du TI ;
- désignation des objets saisis ;
- valeur ;
- droits compromis ;
- décision, avec les sous-rubriques : nature de l'acte /date de la décision /destination des objets saisis / pénalités pécuniaires ;
- exécution de la décision, avec les sous-rubriques : numéro de recette / sommes recouvrées – frais, pénalités pécuniaires, produits de la vente - /date de mise en répartition ;
- observations.

Les rubriques de ce registre, obsolète, ne sont plus utilisées conformément à leur destination initiale hormis celles concernant le nom de l'infracteur et la date. Figurent dans la colonne observation le nom des agents qui ont procédé à la visite à corps. Parfois un seul nom figure lorsqu'il s'agit d'une femme.

Ce registre a été ouvert en 2003, il a été visé par le chef de la brigade le 10 juin 2013.

Quarante quatre visites à corps sont répertoriées sur ce registre dont six ont eu un résultat positif.

5.2 L'analyse des procédures

Les contrôleurs ont examiné dix-sept des procédures relatives aux placements en retenue effectués au cours des années 2012 et 2013.

Neuf personnes retenues ont demandé **l'assistance d'un avocat** ; celui-ci a été appelé dans l'heure qui a suivi la demande sauf dans deux cas où l'appel a été effectué 2 h 40 après la demande. Dans ses observations, le chef des services douaniers de la BSI explique le contexte

particulier ayant causé ce délai (gestion d'un chien agressif). L'avocat se déplace toujours dans les deux heures de l'appel.

La demande de prévenir un proche a été formulée par six personnes. Dans un cas, il n'y a pas été fait droit au motif que la personne désignée « n'était pas considérée comme un proche ». Dans un cas, l'intéressé s'est rétracté de sa demande à l'arrivée dans les locaux ; dans quatre cas, le procureur s'est opposé à ce qu'un proche soit prévenu.

Le parquet s'est opposé à la seule demande formulée de prévenir un employeur.

L'examen médical a été demandé par sept personnes. Il est constaté que les transports vers l'UMJ ne sont pas immédiats, dans un cas 7 h 30 mn après la demande, dans l'autre 5 h. Le chef de la BSI précise que, dans ces deux cas, il s'agissait du placement en retenue de trois personnes en même temps et que les contraintes pratiques (organisation du convoi pour transporter les trois personnes mises en cause dans les locaux de la brigade, accomplissement de l'ensemble des diligences puis mobilisation de l'effectif nécessaire pour les accompagner à l'UMJ) ne permettaient pas de gérer l'affaire plus rapidement. Lorsqu'il est recouru à *SOS médecins*, le médecin se déplace dans les trois heures, dans un seul cas après. En cas d'urgence à consulter, les agents rappellent immédiatement le médecin, les urgences du SAMU ou les pompiers.

La direction a étudié la durée des retenues de 2012 et 2013. Cette durée confirme la moyenne constatée par les contrôleurs sur leur échantillon. Ces durées s'étendent de 4 h 40 mn à 15 h 05 mn, avec une moyenne de 8 h 45 mn. Trois des durées les plus longues - 11h 25 mn, 15 H 05 mn et 11 h 40 mn - concernent des procédures qui ont donné lieu pour la première à une visite domiciliaire et pour les deux autres à des examens médicaux à l'UMJ. La durée moyenne est ramenée à 8 heures si l'on exclut les deux procédures comportant les conduites à l'UMJ.

6 - LES CONTROLES

Un contrôle hiérarchique est opéré deux fois par an par la direction régionale.

Il a été indiqué que lorsqu'une personne est placée en retenue, de façon générale le chef de l'unité était présent et le chef de la division, qui est basé dans un bâtiment éloigné, pouvait également se déplacer dans les locaux de la brigade.

Aucun magistrat ne s'est jamais déplacé dans les locaux de la BSI.

Table des matières

1 -	les conditions de la visite	2
2 -	la présentation de la brigade.....	2
2.1	La circonscription.....	2
2.2	Les infractions.....	3
2.3	L'organisation du service.....	3
2.4	Le personnel	3
2.5	Les moyens matériels.....	4
2.6	Les directives et la formation.....	4
3 -	LES CONDITIONS DE VIE	5
3.1	L'arrivée en retenue douanière.....	5
3.1.1	Les modalités pratiques.....	5
3.1.2	Les mesures de sécurité.....	6
3.1.3	Les fouilles.....	6
3.1.4	La gestion des objets retirés	6
3.2	Le bureau de retenue.....	7
3.2.1	Les bureaux d'audition.....	7
3.3	Les cellules	7
3.4	Les autres locaux.....	8
3.5	L'hygiène	8
3.6	L'alimentation.....	8
3.7	La surveillance.....	9
3.8	La gestion des fumeurs	9
4 -	LE RESPECT DES DROITS	9
4.1	La notification de la mesure et des droits.....	9
4.2	L'information du parquet	10
4.3	Les prolongations de retenues.....	10
4.4	Le droit de conserver le silence.....	10

4.5	L'information d'un proche.....	10
4.6	L'examen médical	10
4.7	L'entretien avec l'avocat.....	11
4.8	Le recours à un interprète	11
4.9	Les temps de repos	12
4.10	La retenue des mineurs	12
5 -	Les registres.....	12
5.1.1	Les registres de retenue douanière.....	12
5.1.2	Le registre des visites à corps.....	13
5.2	L'analyse des procédures.....	13
6 -	LES CONTROLES	14